



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL du Lundi 30 Janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente Janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Roger BLANC-COQUAND, Maire**

**Présents** Christophe VALLOIRE, Sophie MONNOIS, Brigitte VIOLA, Benoit TRUCHET, Jean-Michel MESCAM, Richard DOMPNIER, Hassan BEN MANSOUR

**Excusés** : Noémie KURA donne procuration à Brigitte VIOLA  
Serge MICHEL donne procuration à Roger BLANC-COQUAND

**Absent** : /

**Date de Convocation** : 25/01/2023

**Date d'affichage** : 25/01/2023

**Nombre de conseillers** :

En Exercice : **10**

Présents : **8**

Votants : **10**

- Election du Secrétaire de séance : **Benoit TRUCHET**
- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 Novembre 2022 :**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le **Procès-Verbal** du 28 Novembre 2022

► **Il est approuvé à l'unanimité**

Il est donc arrêté et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance pour la publication.

**Délibération n°  
2023 01 30 1**

**CONVENTION POUR LE TRANSFERT AU SDES DE LA COMPETENCE IRVE**

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

**Vu** la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

**Considérant** que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

**Considérant** que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

**Il est rappelé** que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- ▶ Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- ▶ Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- ▶ Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- ▶ Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- ▶ Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, **le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie** ;
- ▶ Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

**Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités** dans ce domaine **en prenant la compétence IRVE** pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité décide**

- ▶ **D'approuver** le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
- ▶ **De valider** la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- ▶ **De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention** d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- ▶ **De prévoir** dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissements et de fonctionnements mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- ▶ **D'autoriser le Maire**, le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe*

Financière Prévisionnelle (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;

- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

**Délibération n°  
2023 01 30 2**

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis du comité technique **en date du 6/12/2022**

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à **partir du 01/01/2023**

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :**

► **Décide** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**Délibération n°  
2023 01 30 3**

**CONVENTION AVEC LE CAUE**

Le CAUE de la Savoie, a été mis en place par le Conseil général de la Savoie par délibération du 6 juin 1978

Il est constitué sous forme associative et ses actions relèvent en tant qu'organisme départemental de missions d'intérêt public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter pour tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Il est de ce fait à même de participer à la solidarité entre les collectivités.

- Le CAUE de la Savoie a pour mission la promotion des politiques publiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement, cherchant à faire partager cette exigence et contribuant à sa production. - Au quotidien, et pour chacune de ses missions, le CAUE de la Savoie apporte une dimension à la fois culturelle, technique et pédagogique et à ce titre ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

- Le CAUE de la Savoie intervient avec une conception contemporaine, en donnant aux acteurs une vision plus grande des problématiques, pour les aider à garder une approche globale avant d'agir localement. Il est un lieu de rencontre, de concertation entre les élus, les administrations, les maîtres d'ouvrage et les professionnels. - Apte à saisir les différences d'approches entre les élus, les administrations, les professionnels, la population, il devient aussi médiateur pour des situations de plus en plus complexes.

- Le CAUE de la Savoie contribue à créer aussi les conditions d'une relation de qualité entre la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée.

- Le programme d'activité du CAUE de la Savoie, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit qu'il puisse mener auprès des collectivités qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage

Le CAUE de la Savoie et la commune de SAINT PANCRACE partagent des objectifs communs en matière de qualité du cadre de vie et de préservation du patrimoine et de l'environnement. A ce titre, ils se trouvent partenaires **pour mener des réflexions d'aménagement sur la place du souvenir Français.**

La démarche proposée par le CAUE de la Savoie implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. Elle exclura toute mission de maîtrise d'œuvre architecturale, urbaine ou paysagère

#### **Le CAUE de la Savoie :**

- ▶ apporte à la commune de SAINT PANCRACE les savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire, la transversalité et l'ensemble de ses connaissances et de son expérience nécessaire à l'exécution de l'objectif, sachant que la responsabilité de cet accompagnement est portée par Mme Florence FOMBONNE ROUVIER, Directrice du CAUE de la Savoie ;
- ▶ s'engage à désigner un interlocuteur référent pour cette mission, en lien direct avec le partenaire, pour son bon déroulement ;
- ▶ mobilisera les moyens techniques utiles ;
- ▶ assume sur ses fonds propres, constitués notamment par la dotation du Conseil départemental de la Savoie issue de la part départementale de la Taxe d'Aménagement, partie des dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission ;
  - ▶ la prestation du CAUE de la Savoie comprend la fourniture de documents de synthèse.

#### **La commune de SAINT PANCRACE :**

- ▶ s'engage à désigner un interlocuteur référent pour cette mission, en lien direct avec le CAUE de la Savoie, pour son bon déroulement ;
- ▶ s'engage à mettre à disposition du CAUE de la Savoie toute information ou document que ce dernier jugera utile pour la mission et prend en charge les frais correspondants, soit directement, soit en remboursant au CAUE de la Savoie les frais qu'il engagerait pour se les procurer, après accord de la commune ;
- ▶ apportera son soutien technique et organisationnel pour la réalisation de l'objectif ;
- ▶ s'engage à une contribution volontaire et forfaitaire, inférieure au coût du marché, d'un montant de **2 750 Euros** net au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE de la Savoie, versée par la collectivité en 2 fois tel que détaillé à l'article 6. Cette contribution correspond aux frais techniques liés à l'exécution de la mission.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- ▶ **D'approuver** l'accompagnement du CAUE pour l'aménagement de **la place du souvenir Français**.
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention.

<b>Délibération n° 2023 01 30 4</b>	<b>ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC - ROUTE DE LA CHASSERIE</b>
---	---

L'ouverture des plis s'est déroulée le 22/12/2022 :

**Monsieur le Maire présente** au Conseil Municipal le comparatif des offres reçues.

CANDIDAT	MONTANT € H.T.	CLASSEMENT DES OFFRES
COLAS	61 725.17	1
Groupe NGE	68 702.80	4
EIFFAGE	64 000.95	2
EUROVIA	65 482.35	3

Après avis consultatif de la **Commission d'Appel d'offres**, Monsieur le Maire propose l'offre de l'**entreprise COLAS**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ▶ **Accepte** la proposition de l'Entreprise COLAS à 61 725.17 HT soit 74 070.20 TTC
- ▶ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché subséquent

**Délibération n°  
2023 01 30 5**

**MOTION LOI ZAN « Zéro Artificialisation Nette »**

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MOTION LOI ZAN « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »**

L'objectif ZAN - Zéro Artificialisation Nette - des terres a été instauré par la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dans le but d'assurer la préservation et la restauration des sols à l'horizon 2050.

Si l'objectif de lutte contre l'artificialisation des terres est pleinement justifié et doit être réaffirmé, il est important de sensibiliser à la situation des petites communes rurales et de montagne dont l'essentiel de la superficie est constitué d'espaces naturels ou agricoles, et où le tourisme se développe dans un accès raisonné aux grands espaces.

Aujourd'hui, l'attrait pour nos territoires est relancé avec le développement de nos politiques publiques, des équipements et services justement mis en œuvre dans un souci d'attractivité, mais aussi de nouveaux modes de vie comme le recours croissant au télétravail consécutif à la crise sanitaire.

En outre, le territoire de la 3CMA, comme celui de la Maurienne, est sensibilisé depuis longtemps à la préservation des espaces et à une artificialisation raisonnée :

- Le SCOT de la Maurienne a été conçu de manière exemplaire dans ces approches sur un vaste territoire de près de 210 000 ha, et le territoire est lauréat de l'Appel A Projet national sur la mise en œuvre locale de la loi ZAN,
- La vallée est déjà engagée dans de nombreux dispositifs de protection : sites protégés et classés, Parc National de la Vanoise, sites Natura 2000,
- La 3CMA a engagé son PLU-HD intercommunal, unique en zone touristique de Montagne,
- La 3CMA dispose d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'une *Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat* (OPAH) exemplaire dans son intervention.

Il est, en outre, évident que l'application trop rapide des contraintes légales menace l'équilibre du marché foncier et immobilier, avec une inflation qui risque d'exclure les habitants permanents de l'accès aux terrains et aux bâtis existants.

A l'unisson de plusieurs initiatives portées par les associations de collectivités territoriales, et par des parlementaires, **il serait important de soutenir le Conseil Communautaire 3 CMA** qui souhaite faire remonter un certain nombre de revendications pour que soit assoupli ou adapté l'équilibre général de la loi ZAN :

1/ Dans la nomenclature des sols artificialisés, au regard des contraintes propres de la vie montagnarde, il semble pertinent de ne pas considérer comme artificialisés :

- les pistes agricoles à créer en alpages,
- les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) à créer,
- les plateformes de stockage de bois en forêt,
- les digues ou ouvrages de protection à créer ou renforcer,
- les espaces de domaines skiables à créer s'ils retrouvent un usage agricole après travaux (réensemencement pour fauche ou pâture),
- les équipements à créer pour la production d'énergie renouvelable et l'atteinte des objectifs nationaux de transition énergétique.

2/ Il est prioritaire de prendre en compte les efforts passés des territoires, des communes, en termes de consommation d'espaces, pour ne pas pénaliser les territoires vertueux au profit des territoires n'ayant rien engagé jusqu'à ce jour.

3/ Il est nécessaire de trouver un outil financier permettant d'accompagner les collectivités touristiques de montagne pour les réhabilitations de friches ou le réemploi de bâtis existants, dont les coûts d'acquisition et de reconstruction seront plus élevés qu'ailleurs sur le territoire national.

4/ Il importe de trouver, sur les communes touristiques, des outils juridiques et financiers permettant de maintenir la population locale, et l'hébergement des saisonniers, qui pourraient se trouver évincer par la pénurie de logements et l'inflation engendrée : l'exclusion du calcul de l'artificialisation des volumes construits en faveur de l'hébergement saisonnier serait une solution pertinente, de même que la possibilité de considérer plus durement les résidences secondaires.

5/ La Maurienne est très impactée par le Grand Chantier Lyon Turin. Elle est pleinement engagée pour la réussite de ce projet et en supporte les nuisances au regard de l'attractivité future espérée. Le territoire ne peut cependant pas subir la double peine d'une intégration dans les zones artificialisées locales des surfaces aménagées pour la future liaison ferroviaire : ce projet étant d'envergure nationale et internationale, il doit être exclu de l'enveloppe foncière considérée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,**

**(ABSTENTION** de Hassan BEN MANSOUR, Benoit TRUCHET **et CONTRE** de Richard DOMPNIER et Sophie MONNOIS)

- ▶ **APPROUVE** la liste des revendications suscitées portant sur la loi ZAN « Zéro Artificialisation Nette » ;
- ▶ **SOUTIENT** la Communauté de Communes 3CMA pour le transfert de cette liste à tous les parlementaires de notre territoire pour prise de connaissance.

## QUESTIONS DIVERSES

Néant

Fin de la séance à **20H24**

Ainsi fait et délibéré en séance à Saint-Pancrace, les jours, mois et an susdits.

**Le Maire, Roger BLANC-COQUAND**